

preuve de négligence, la cour peut ordonner que l'enfant soit remis à ses parents, ou à l'un d'entre eux, mis en surveillance, ou qu'il devienne pupille de la province ou d'une société d'aide à l'enfance, ou, dans Québec, qu'il soit placé sous l'autorité d'une personne ou d'une agence appropriée. L'agence appropriée est ensuite chargée de prendre des dispositions pour répondre aux besoins de l'enfant dans la mesure où les ressources locales le permettent. Les services peuvent comprendre du travail social individualisé auprès des familles chez elles, ou des soins dans des foyers nourriciers, dans des maisons d'adoption ou, pour des enfants qui ont besoin de soins de ce genre, dans des institutions choisies. Les enfants placés en vue de l'adoption peuvent être des pupilles ou placés avec le consentement écrit de la mère ou du père. Des tentatives spéciales qui rencontrent beaucoup de succès sont faites en vue de trouver des foyers appropriés pour les enfants difficiles à placer pour l'adoption pour des raisons d'âge, d'infirmité ou de différences ethniques. Les adoptions, y compris celles qui sont arrangées privément, se chiffrent par environ 11,000 par année.

Les agences de bien-être de l'enfance ont recours aux petites institutions réservées pour placer les enfants qui sont forcés de quitter leur propre famille pour une courte période de temps ou qui ont besoin de préparation pour être placés dans des foyers nourriciers, et pour les adolescents qui trouvent plus facile de s'adapter à un milieu en groupe plutôt qu'à un foyer étranger. Un nombre croissant d'institutions répondent à cette demande de soins spéciaux en réduisant leurs dimensions ou en se réorganisant en petits centres et en introduisant des cours de formation pour le personnel et d'autres mesures visant à l'amélioration des normes. Le développement de petites institutions hautement spécialisées qui agissent comme centres de traitement pour les enfants souffrant de troubles émotifs a pris une signification particulière ces dernières années.

Les institutions d'enfants sont régies par des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance ou par des décrets spéciaux traitant des institutions de bien-être et par des règlements provinciaux ou municipaux sur la santé publique. Les institutions sont généralement assujéties à l'inspection et dans certaines provinces, à l'obtention d'un permis, et il leur faut habituellement présenter des rapports à la province sur les déplacements des enfants sous leurs soins. Les sources de revenus peuvent comprendre des souscriptions particulières, des subventions provinciales et des versements d'entretien en faveur des enfants sous leurs soins, payables par les parents, l'agence de placement ou le service municipal ou provincial responsable de l'enfant.

Les services aux parents non mariés comprennent le travail social individualisé auprès de la mère, et peut-être du père, l'assistance légale dans l'obtention du support pour l'enfant auprès du père, et les soins d'un foyer nourricier ou de services d'adoption pour l'enfant. Au besoin, l'appui aux mères non mariées peut être obtenu en vertu des programmes généraux d'assistance. Dans de nombreux centres, des maisons pour les mères non mariées sont dirigées par des organismes privés ou religieux.

Sauf en Ontario, il n'existe de garderies d'enfants au bénéfice des mères qui travaillent que dans les plus grands centres; ces garderies sont sous des auspices bénévoles et dans quatre provinces sont assujéties à l'obtention d'un permis. En Ontario, où des garderies municipales ont été établies dans la plupart des centres industriels, une loi intitulée *Day Nurseries Act* fixe les normes de fonctionnement et d'obtention de permis, auxquelles doivent se conformer toutes les agences qui offrent des services de soins de jour. La loi prévoit également le remboursement de la moitié des frais d'exploitation et d'entretien des garderies municipales.

Sous-section 3.—Indemnisation des accidentés du travail

Dans les dix provinces, une loi assure l'indemnisation du travailleur pour blessures attribuables à un accident survenu durant son emploi et par suite de son emploi ou pour certaines maladies professionnelles. Un résumé des lois provinciales paraît au chapitre XVI.